

DELIBERATION N° 2024-001-DC

Le premier février deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 006)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (sauf 006), Michel PATTEE (présidence 006), Nicole MOISY (sauf 006), Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Anatole MICHEAUD (sauf 006), Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 001-002)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (de 001 à 012), Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE (de 001 à 002), Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT (sauf 013),

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF (sauf 006), Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY (sauf 006), Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE (001 à 010), Fabrice BARDY, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU (003 à 015), Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, François BREE, Éric POEHR, Nicole PEHU (sauf 006), Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Bruno PROD'HOMME (sauf 006), Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY
Thierry LHUILLIER suppléant Sylvie BEILLARD, Didier CHEVROLLIER suppléant Eric LEFIEVRE, Isabelle BONNEAU suppléante Alain BOISSONNOT

Absent (s) / Excusé(s) :

Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Gilles TALLUAU, Arnel FROGER, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Éric LEFIEVRE, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCARADEC, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Marc BONNIN à Claudie MARCHAND, Béatrice BERTRAND à Jean-Philippe RETIF (sauf 006), Christian RUAULT à Gérard POLICE, Arnel FROGER à Sylvie PRISSET (sauf 006), Guillaume MARTIN à Eric MOUSSERION, Jacqueline TARDIVEL à Guy BERTIN, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Myriam de CARCARADEC à Michel PATTEE, Patricia COCHET à Nicole MOISY (sauf 006), Sylvain LEFEBVRE à Nicole PEHU (sauf 006), Noël NERON à Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 006), Nathalie LIEBAULT à Thomas GUILMET, Géraldine LE COZ à Loïc BIDAULT (013), Christophe CARDET à Grégory PIERRE, Gaëlle FAURE à Bruno PROD'HOMME (sauf 006), Sylvie TAUGOURDEAU à Arlette BOURDIER, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU
Laurent NIVELLE à Anatole MICHEAUD (003 à 015 sauf 006), Bruno CHEPTOU à Laurence CAILLAUD (001 à 002),

Secrétaire de séance : Pierre de BOUTRAY

	DC 001 à 002	DC 003 à 005	DC 006	DC 007 à 010	DC 011 à 012	DC 013	DC 014 à 015
Membres en exercice	80	80	80	80	80	80	80
Quorum	41	41	41	41	41	41	41
Présents	57	58	50	58	57	55	56
Absents - Excusés	24	23	31	23	24	26	25
Pouvoirs	19	19	12	19	19	18	19
Votants	76	77	62	77	76	73	75

PLUi LOIRE-LONGUE - RÉVISION ALLÉGÉE N°2 - PRESCRIPTION ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Le contexte de la prescription et ses objectifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture et des premiers mois d'application du document d'urbanisme, une évolution de ce dernier a été rendue nécessaire pour corriger des erreurs matérielles par la modification simplifiée n°1. La modification simplifiée devait permettre de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- **Sur le règlement graphique du PLUi :**
 - Point A - Rectification d'une erreur matérielle concernant l'affichage des « zones vulnérables hors eau » (au titre du PPRi) sur le plan de zonage ;
 - Point B - Intégration d'éléments ponctuels manquants (patrimoine, changement de destination et cône de vue) aux règlements graphiques ;
 - Point C - Correction du zonage des sites d'exploitations agricoles répertoriés au sein des sites Natura 2000 sur les communes de Blou et Vernoi-le-Fourrier ;

- Sur le règlement écrit du PLUi : Point D - Correction de l'intitulé de l'article du code de l'urbanisme des zones humides au sein des dispositions générales ;
- Sur le rapport de présentation du PLUi : Point E - Mise à jour de la carte du retrait-gonflement des argiles au sein du rapport de présentation.

La procédure n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une étude au cas-par-cas auprès de l'Autorité Environnementale. En effet, les évolutions portaient sur des erreurs matérielles, qui étaient exemptées de cette saisine.

Le dossier avait donc été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 03 janvier 2023, avec une réponse à apporter pour le 20 février 2023 au plus tard. En conséquence, le préfet a émis en date du 16 Février 2023 :

- Un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments contenus dans la note technique sur les points A, B, D et E, notamment le respect de la réglementation du PPRI qui est une Servitude d'Utilité Publique et l'actualisation des risques majeurs présents sur le territoire ;
- Un avis défavorable sur le point C, qui ne peut être considéré selon ses services comme erreur matérielle et donc ne relèverait pas de la procédure de modification simplifiée.

Suite à l'avis défavorable sur le point C, une réponse a été apportée par un courrier adressé au Directeur de la DDT, avec en copie les mairies concernées par cet avis (Blou et Vernoi-le-Fourrier), permettant de clarifier et d'apporter des éléments complémentaires à l'erreur matérielle. Ce courrier a été annexé au dossier de mise à disposition.

Dans ses conditions et malgré l'avis défavorable par la Préfecture sur le point C, le Conseil communautaire du 06 juillet 2023 a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLUi Loire-Longué. La Communauté d'Agglomération Saurmur Val de Loire a reçu le 11 septembre un recours gracieux de la Préfecture en date du 5 septembre pour le retrait partiel de la délibération n°2023-078- DC du point "C", au motif qu'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle.

En conséquence, le 16 novembre 2023, le Conseil Communautaire a décidé de redélibérer sur la modification simplifiée n°1 en procédant :

- Au retrait partiel de la délibération 2023-078-DC, sur le point "C" en tant qu'il ne relève pas de l'erreur matérielle ;
- En maintenant les autres dispositions de la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Toutefois, afin de permettre la pérennité de ces exploitations agricoles ainsi que leurs projets d'extensions sur la commune de Vernoi-le-Fourrier, il a donc été décidé de procéder à la prescription de la révision alléguée n°2 du PLUi Loire-Longué sur ce sujet unique (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme).

En effet, il s'agit par cette procédure de révision alléguée n°2, de reclasser en zone Agricole « A » les exploitations agricoles existantes et leurs projets, situées en sites NATURA 2000, sur la commune de Vernoi-Le-Fourrier. Comme cela était le cas dans le dossier arrêté en 2020 du PLUi Loire-Longué.

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnement systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de révision alléguée visant à renforcer une protection sera soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc.

Les modalités de concertation

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire. Afin de mener le projet de révision alléguée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué de manière concertée tout au long de son élaboration, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local.

Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DURÉE DE LA CONCERTATION :
 - Un dossier de concertation présentant les objets du projet de Révision alléguée et alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études sera mis à disposition du public :
 - à la Communauté d'Agglomération (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - à la mairie de Vernoi-le-Fourrier (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de cette dernière ;
 - sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (<https://www.saumurvaldeloire.fr>).
- MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DURÉE DE LA CONCERTATION :
 - Observations « papier » : un registre disponible à la Communauté d'Agglomération et dans la mairie de Vernoi-le-Fourrier, sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération et dans la mairie de Vernoi-le-Fourrier ;

- Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC - CS54030 - 49408 Saumur Cedex, avec comme objet de courrier "Concertation - Révision allégée n°2 du PLUi Loire-Longué" ;
- Observations « numériques » : l'adresse mail suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : urbanisme@saumurvaldeloire.fr, avec comme objet de mail « Concertation – Révision allégée n°2 du PLUi Loire-Longué ».

A l'issue de cette concertation, le Conseil Communautaire en tirera le bilan par délibération.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'exposé de la nécessité d'une prescription de la révision allégée n°2 et les modalités de concertation présentées ci-avant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DEFINIR** les objectifs poursuivis par l'agglomération ci-avant ;
- **DE DEFINIR** les modalités de concertation présentées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans la mairie de Vernueil-le-Fourrier. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

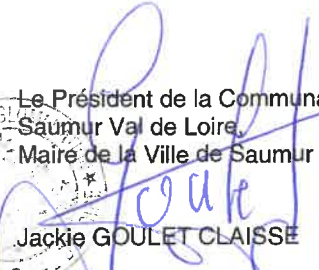
Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Résultat des votes :

Pour : 76 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE